

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 8 octobre 2014

Instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 60 ans

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Art. 2. En fonction de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, un complément d'entreprise conventionnel sectoriel à charge de l'employeur est octroyé aux ouvriers et ouvrières licenciés sous les conditions cumulatives suivantes :

- dans tous les cas de licenciement, sauf pour motif grave ;
- les ouvriers et ouvrières concernés doivent avoir fait connaître expressément leur désir de faire usage de la possibilité du régime de chômage avec complément d'entreprise ;
- ils pourront bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise jusqu'à la date à laquelle leur pension de retraite normale prend cours ;
- ils doivent, au jour du licenciement (fin du contrat de travail), avoir atteint l'âge de 60 ans et été au service d'employeurs
 - o en 2014 : pendant au moins 35 ans pour les ouvriers et 28 ans pour les ouvrières ;
 - o en 2015 : pendant au moins 40 ans pour les ouvriers et 31 ans pour les ouvrières.

Art. 3. Le complément d'entreprise versé aux travailleurs accédant au régime de chômage avec complément d'entreprise, à temps plein, à partir du 01/09/2013, est fixé à 691,57 EUR bruts par mois (base 658 EUR indexable, indice pivot 120,91 atteint le 01/09/2013), ce montant ne pouvant en aucun cas être inférieur à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage (art 5 de la CCT 17 du CNT précitée).

Le complément d'entreprise visé au paragraphe précédent est majoré de 50 EUR indexés en cas de départ à partir de 60 ans accomplis.

Art. 4. Depuis le 1^{er} juin 2011, le complément d'entreprise versé par les employeurs aux travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin, et ce, sans référence à un revenu garanti global. Ce nouveau système est mis en place dans un souci de clarification et de simplification des règles d'indexation des revenus des travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise.

d

En cas de diminution de l'allocation de chômage versée au travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise, les employeurs s'engagent à prendre en charge la perte d'allocation de chômage subie par le travailleur concerné.

En vue de s'assurer que ce nouveau système d'indexation n'est pas défavorable aux travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise, un état des lieux sera dressé fin 2014 et, le cas échéant, la différence sera versée aux intéressés qui auraient été lésés. S'il apparaissait que les nouvelles règles d'indexation induisaient un désavantage chronique pour les prépensionnés, celles-ci seraient adaptées selon un système à définir.

Art. 5. Le travailleur qui a cliqué ses droits conformément à l'article 3 §8 de l'AR du 3 mai 2007 parce qu'il avait atteint l'âge et l'ancienneté prévus dans la CCT applicable au moment où il a cliqué ses droits, garde au minimum, au moment où il sera licencié, le droit au complément d'entreprise qui avait été prévu dans et sur base de la CCT qui a permis le bétonnage des droits, ce sans préjudice d'un complément d'entreprise éventuellement plus favorable convenu entretemps.

Art. 6. Le système de chômage avec complément d'entreprise conventionnel visé par la présente CCT est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément d'entreprise au travailleur susceptible d'en bénéficier.

Art. 7. En matière de remplacement, les dispositions légales seront d'application.

Le contrôle de celles-ci sera effectué en entreprise par les instances qui y sont dédiées.

Art. 8. Un travailleur faisant l'objet d'une sanction administrative de l'Onem ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà du complément auquel il avait droit avant la sanction.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2015.